

Date de dépôt: 19 décembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Rapport de M^{me} Sandra Borgeaud

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné par la Commission des droits politiques lors de sa séance du 7 décembre 2005, sous la présidence de M^{me} Michèle Ducret. La commission a été assistée dans ses travaux par M. Michaël Flaks, directeur de la division de l'intérieur / DIAE. M. Didier Grosrey a tenu le procès-verbal avec précision, qu'il en soit ici remercié.

Préambule.

Ce projet de loi déposé le 14 septembre 2005, rappelle l'approbation de l'initiative populaire IN 123 « j'y vis, j'y vote – la cadette » et a rejeté l'initiative populaire « j'y vis, j'y vote – l'aînée », lors de la votation populaire du 24 avril 2005. L'introduction dans la Constitution de la République et canton de Genève d'un nouvel article 42 qui prévoit :

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis huit ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

² *Pour le surplus, les législations tant fédérales que cantonales en la matière s'appliquent.*

Il est précisé que l'initiative donne le droit de vote en matière communale aux étrangers domiciliés à Genève, conformément au nouvel article 42, ci-dessus.

Les personnes dépourvues de permis ne sont pas touchées par cette nouvelle disposition.

Suite à la constitution d'un groupe de travail formé de 11 experts sous la présidence de M. Michaël Flaks, qui a permis d'avancer rapidement dans ses travaux, le Conseil d'Etat a chargé l'Office cantonal de la population d'inscrire les étrangers remplissant les conditions du nouvel article 42, dans les registres électoraux.

Les diplomates sont au bénéfice du droit international public, qui ne permet pas le droit de vote sur le plan communal. Quant aux fonctionnaires internationaux et leurs familles, ils peuvent en principe bénéficier des nouveaux droits politiques, pour autant que l'organisation internationale qui les emploie donne son autorisation et que les fonctionnaires internationaux y consentent expressément. Une procédure particulière au rôle des électeurs et électrices en matière communale doit être encore mise en place entre le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et les organisations internationales.

Il convient donc d'adapter l'article 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP), étant donné que les étrangers qui remplissent les critères de l'article 42 peuvent exercer leur droit de vote et de signature d'initiatives et de référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

Pour simplifier la tenue des registres électoraux, le Conseil d'Etat a proposé la suppression du délai d'attente de 3 mois de domiciliation dans une commune prévue également par l'article 3, alinéa 1, de la loi. Ce délai ne se justifie plus aujourd'hui, du fait qu'il a été supprimé sur le plan cantonal depuis 1993 et qu'il n'existe pas au niveau fédéral. Pour information le canton de Vaud l'a récemment supprimé suite à l'octroi de droits politiques aux étrangers.

L'article 3, en matière communale (nouvelle teneur) :

Sont électeurs et électrices en matière communale les citoyens et citoyennes suisses ainsi que les ressortissants étrangers, domiciliés dans la commune et jouissant de leurs droits politiques.

Vote d'ensemble du projet de loi 9660 :

A l'unanimité des membres présents.

Ce projet de loi est adopté

Conclusion

Nous vous invitons donc, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre le préavis favorable de la Commission des droits politiques et à voter le projet de loi 9660.

Projet de loi (9660)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982, est
modifiée comme suit :

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

Sont électeurs et électrices en matière communale les citoyens et citoyennes
suisses ainsi que les ressortissants étrangers, domiciliés dans la commune et
jouissant de leurs droits politiques.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.